

## **Compte rendu de la séance du 12 octobre 2016 (début de séance à 18 heures)**

Président : IBANEZ Lydia  
Secrétaire : DUCHATEL Marie

Présents : Lydia IBANEZ, Marie DUCHATEL, Jean-Pierre BALAYE, Arnaud KONIECZNY, Béatrice GAMBUS, Carole VERGÉ

Absents : Hubert CARDONA, Sylvie BALMIER, Pierre GARESE

Réprésentés : Benoît LANDMANN par Lydia IBANEZ

### **Ordre du jour:**

- Délibération pour intégration de l'école et de la cantine dans le dossier Ad'ap.
- Délibération pour approbation du PADD dans le cadre du PLU
- Délibération pour cession de la parcelle A 2025 à la Communauté de Communes du Pays de Couiza
- Délibération sur la composition du futur conseil communautaire
- Délibération pour demande de subvention au SYADEN
- Travaux d'accessibilité de la Mairie
- Affaires communales / questions diverses

### **Délibérations du conseil:**

#### **Ajout de l'école et de la cantine au dossier Ad'AP déposé en 2015 ( DE 2016 42)**

Le Conseil Municipal de la commune d'Antugnac

VU le code de la construction et de l'habitation.

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situées dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour

la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1<sup>er</sup>.

Considérant que la commune, propriétaire d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public non accessible au 31 décembre 2014, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

Considérant la nécessaire concertation avec les différents acteurs et instances concernées pour identifier des priorités d'aménagement et la nécessité d'échelonner les différents travaux de mise en accessibilité sur les bâtiments ou les installations propriétés de la commune,

Considérant que la commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire,

Considérant que la demande de prorogation des délais de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée est faite par le propriétaire ou l'exploitant au plus tard trois mois avant l'expiration du

délai imparti pour déposer l'agenda, soit avant le 27 septembre 2015, auprès des services préfectoraux

CONSIDERANT que la commune a pris une délibération afin de demander la prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) en date du 25 août 2015 (délibération n°2015-28) dans laquelle l'école

communale et la cantine n'étaient pas pris en compte

Le Conseil Municipal Ouï l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'autoriser Mme le Maire à rajouter l'école communale et la cantine à la demande initiale de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) au Préfet.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux

Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

### **Adopté à 7 voix pour 0 contre 0 abstention**

### **Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ( DE 2016 43)**

Mme le Maire rappelle que, dans le cadre de l'élaboration d'un PLU sur la commune d'Antugnac, l'Entreprise ECEP a été chargé de cette élaboration. Le projet est bien avancé et il convient que le Conseil Municipal débattenne sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). En effet l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un PADD.

Selon l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Tous les Conseillers Municipaux ont été destinataires d'une copie du dernier PADD provisoire et sont invités à en débattre :

- Mme GAMBUS et M. KONIECZNY trouvent que la zone prévue pour les habitations légères de loisir sont trop loin du village ce qui induit des frais très importants pour la viabilisation (eau, électricité...). De plus les parcelles prévues sont en zone inondable

**Réponse : En effet cette zone ne peut pas être équipée à l'heure actuelle. Elle nécessite un investissement trop important pour amener l'eau potable à un débit correct. Elle est donc en zone AU mais "fermée" jusqu'à ce que la commune puisse l'équiper.**

- Mme VERGÉ pense qu'il ne faudrait pas que la zone 3 soit constructible, à l'heure actuelle il y a des vignes à cet endroit

**Réponse : Ce projet a été abandonné mais figure ici par erreur. Le document va être rectifié.**

- Mme GAMBUS souhaite qu'il n'y ait pas de bailleur social concernant les logements sociaux prévus

**Réponse : Le choix d'un bailleur social ou non sera effectué en temps voulu par le Conseil Municipal.**

- Mme DUCHATEL pense que certains hydrants ont été réparés par rapport à ce qui est mentionné dans le projet de PADD

**Réponse : Le document sera mis à jour.**

- M. KONIECZNY précise que le transformateur au niveau de la cave DELMAS a été installé

**Réponse : Le document sera mis à jour.**

- M. BALAYE s'inquiète de savoir si la commune sera raccordée à la fibre optique

**Réponse : A l'horizon 2020 80% des communes seront raccordées à la fibre optique, d'ici à 2030 100% des communes seront reliées.**

Le Conseil Municipal ayant débattu, Mme le Maire demande à l'assemblée d'émettre un avis.

Le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE sur le PADD élaboré par la société ECEP.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

**Adopté à 7 voix pour 0 contre 0 abstention**

#### Vente de la parcelle A 2025 à la Communauté de Communes du Pays de Couiza ( DE 2016 44)

Le projet de crèche intercommunale basée à Antugnac suit son cours. Conformément à la délibération n°2015-20 du 13 mai 2015, la Communauté de Communes du Pays de Couiza a fait réaliser un avant projet détaillé de l'opération envisagée et la parcelle cadastrée section A n° 1794 a été divisée en deux parcelles (A 2025 et A 2026). La Communauté de Commune du Pays de Couiza a déposé le permis de construire le 12 juillet 2016. Mme le Maire propose donc de céder la parcelle A 2025, d'une contenance de 1 207 m<sup>2</sup> à la Communauté de Communes du Pays de Couiza pour l'€uro symbolique afin d'y implanter une crèche. Lors de l'élaboration du compromis de vente, une clause suspensive sera rajoutée précisant que la cession ne pourra être effective que si le permis de construire est accordé par les services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré :

DECIDE de vendre la parcelle cadastrée section A n° 2025 à la Communauté de Communes du Pays de Couiza pour l'€uro symbolique.

DECIDE de faire rajouter une clause suspensive, dans le compromis de vente, liée à l'obtention du permis de construire.

DONNE pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

**Adopté à 7 voix pour 0 contre 0 abstention**

#### Composition du futur Conseil Communautaire ( DE 2016 45)

Le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé le 30 mars 2016 prévoit la fusion des Communautés de communes du Limouxin et du Pays de Couiza à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire sont déterminés dans les conditions fixées à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Si ces derniers n'ont pas été arrêtés avant la publication de l'arrêté de fusion, les Conseils municipaux disposeront d'un délai maximum de trois mois pour délibérer et en tout état de cause avant le 15 décembre 2016.

À défaut, il reviendra à Monsieur le Préfet d'arrêter la composition du Conseil.

Il apparait opportun de connaître en amont la composition de l'assemblée délibérante dans un souci de bonne gestion et afin de préparer dans les meilleures conditions possibles l'installation et les décisions de celle-ci.

Il est proposé de fixer la répartition des sièges en application des II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT (droit commun) ;

Celle-ci s'articule de la façon qui suit :

- Un nombre de sièges fixés selon la strate démographique de l'EPCI sont répartis entre ses communes membres en fonction du critère de leur population.  
Le nombre de sièges ainsi répartis s'élève à 30.
- Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire, afin d'assurer leur représentation.  
Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges.
- Enfin, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30% des sièges reportés en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total des sièges répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire) sont répartis entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, le futur Conseil communautaire issu de la fusion des Communautés de communes du Limouxin et du Pays de Couiza comporterait 106 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Limoux	25
Couiza	2
Pieusse	2
Belvèze du Razès	2
Pomas	2
Saint-Hilaire	1
Cépie	1
Cournanel	1
Lauraguel	1
Montazels	1
La Digne d'Aval	1
Magrie	1
Alet les Bains	1
Malvies	1
Saint Martin de Villereglan	1
Malras	1
Alaigne	1
Pauligne	1
Antugnac	1
Villelongue d'Aude	1
Cambieure	1
Gaja et Villedieu	1
La Digne d'Amont	1
Cailhau	1
Brugairolles	1
Ladern sur Lauquet	1
Rennes les Bains	1
Routier	1
Arques	1
Loupia	1

Luc sur Aude	1
Bugarach	1
Bellegarde du Razès	1
Roquetaillade	1
Castelreng	1
Festes et Saint André	1
Ajac	1
Mazerolles du Razès	1
Escueillens et Saint Just de Belengard	1
Saint Polycarpe	1
Tourreilles	1
Villebazy	1
Bouriège	1
Cailhavel	1
Gardie	1
Villarzel du Razès	1
Gramazie	1
Donazac	1
Cubières sur Cinoble	1
Villar Saint Anselme	1
Greffeil	1
Peyrolles	1
La Serpent	1
Sougraigne	1
Belcastel et Buc	1
Missègre	1
Conilhac de la Montagne	1
Fourtou	1
Saint Couat du Razès	1
Camps sur l'Agly	1
Montgradail	1
Rennes le Château	1
Pomy	1
Serres	1
Villardebelle	1
Cassaignes	1
Bourigeole	1
Coustaussa	1
La Courtète	1
La Bezole	1
Monthaut	1
Lignairolles	1
Véraza	1
Signalens	1
Clermont sur Lauquet	1
Valmigère	1

Terroles	1
Caunette sur Lauquet	1

Il est précisé que seules les communes ne disposant que d'un seul siège disposeront d'un conseiller suppléant (en plus du conseiller titulaire).

*Il est précisé que le conseil communautaire a émis un avis favorable sur le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée délibérante de l'EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Limouxin et du Pays de Couiza lors de sa séance du 30 juin 2016.*

**Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du maire et après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des sièges de l'assemblée délibérante de l'EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Limouxin et du Pays de Couiza tels qu'ils figurent ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

**Adopté à 7 voix pour 0 contre 0 abstention**

**Demande de subvention ECLAIRAGE PUBLIC ( DE 2016 46)**

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN, concernant l'éclairage public et plus précisément le remplacement d'un luminaire rue de l'église.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 2 555.65 € HT soit 3 066.78 € TTC.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, OUI cet exposé et après en avoir délibéré :

AUTORISE Mme le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier.

AUTORISE, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economie d'Energie inhérents à ce projet.

SOLLICITE une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

**Adopté à 7 voix pour 0 contre 0 abstention**

**Octroi d'une indemnité pour heures complémentaires et supplémentaires ( DE 2016 47)**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le Décret du 6 septembre 1991 fixant le régime indemnitaire des agents Territoriaux.

- 
- VU le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- 

Madame le Maire,  
Compte tenu des heures supplémentaires exécutées ou pouvant être exécutées à titre exceptionnel par les agents à temps non complet, Adjoint Technique de 2ème Classe

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le Décret du 6 septembre 1991 fixant le régime indemnitaire des agents Territoriaux.
- 
- VU le Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- 

Madame le Maire,  
Compte tenu des heures supplémentaires exécutées ou pouvant être exécutées à titre exceptionnel par les agents à temps non complet, Adjoint Technique de 2ème Classe titulaires (ou non titulaires) en raison de la nécessité de préparer des repas pour les enfants de la crèche pendant les vacances scolaires, propose le paiement d'une Indemnité pour Heures Complémentaires sur la base des taux en vigueur.

Ces indemnités seront accordées pour toutes les périodes de vacances scolaires à compter de l'année scolaire 2016 - 2017.

Ouï l'exposé de Madame le Maire,  
L'Assemblée Délibérante **DECIDE** :

1. D'accorder l'indemnité ainsi définie,

Calcul du montant des indemnités pour heures complémentaires :

GRADE	FONCTIONS (éventuellement)	Taux horaire de traitement (Traitement mensuel à temps complet / 151.67)
Adjoint technique de 2ème classe	Cuisinière à la cantine scolaire	10.14 €

2. Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le conseil municipal autorise M. le Maire à procéder aux attributions individuelles par un décompte déclaratif mensuel des heures réellement effectuées.

- 3 En cas de dépassement de la durée horaire légale des agents à temps complet, les heures supplémentaires effectuées seront rétribuées sur les taux établis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et ce dans la limite de 25 heures mensuelles.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

**Adopté à 7 voix pour 0 contre 0 abstention**

### Décision Modificative n°3 du Budget principal M14 ( DE 2016 48)

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes sur le Budget M14 :

Désignation des comptes	Dépenses	Recettes
<b>Section fonctionnement</b>		

<b>Section investissement</b>		
21728 op.86 Dalle local technique	- 5 800.00	
2183 op.95 Matériel informatique école pour ENT	+ 5 800.00	

Le Conseil Municipal Oui l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré :  
**APPROUVE** la décision modificative n°3 du Budget M14 comme détaillé ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.  
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux  
Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

**Adopté à 7 voix pour 0 contre 0 abstention**

**Travaux d'accessibilité :**

Les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux vont débiter par la Mairie. Mme le Maire expose qu'un technicien de l'Agence Technique Départementale est venu et a proposé de construire une rampe d'accès qui partirait de l'aire de stationnement jusqu'à la porte de la Mairie. Les Conseillers Municipaux pensent qu'une rampe d'accès va empiéter de plus d'un mètre sur la chaussée. A cet endroit la chaussée est très étroite et cela empêchera le passage des camions et empêchera également l'intervention du tractopelle communal en cas de fuite d'eau ou de réfection de la voirie. D'autres solutions ont été évoquées (rampe d'accès amovible, déplacement de la porte d'entrée pour permettre la construction d'une rampe d'accès sans empiéter sur la chaussée, création d'une entrée côté parking...). Le chiffrage du coût de ces différentes solutions alternatives va être réalisé avant le choix définitif.

**Fin de séance à 19 heures 30 minutes.**

Le Maire,  
Lydia IBANEZ